



NOTICE

INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LES ZONES DE PROTECTION;
MODIFICATION DE ZONES ET DE SECTEURS DE PROTECTION

MARS 2010

Interprétation

En vertu de l'article 31, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance sur la protection des eaux, les installations existantes qui sont situées dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines et menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable. Les installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux situées dans ces zones constituent en principe un risque pour l'approvisionnement en eau potable. Dans la zone S3 de protection des eaux souterraines, seules les installations d'entreposage non enterrées ne dépassant pas une certaine grandeur sont autorisées.

Le champ d'application de la présente notice porte sur les installations existantes qui sont situées dans les zones de protection des eaux souterraines ainsi que sur les installations existantes nouvellement situées dans une zone de protection des eaux souterraines ou dans un secteur de protection des eaux particulièrement menacé.

Principes

Les installations existantes qui ont été construites conformément aux prescriptions alors en vigueur ne nécessitent pas d'adaptations lorsqu'elles sont situées, à la suite d'un changement de secteur, dans les secteurs de protection des eaux A_u , A_o , Z_u , Z_o , pour autant qu'elles soient en état de fonctionner et qu'elles ne présentent pas un danger concret de pollution des eaux.

Les installations existantes non conformes à la zone dans laquelle elles se trouvent doivent être évaluées selon les chapitres 4.3 et 4.4 des Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP de 2004.

Lorsqu'une installation peut être assainie (c.-à-d. qu'elle est, après assainissement, conforme à la zone), les éléments d'installation concernés doivent satisfaire aux dispositions actuelles ou il convient d'appliquer le chapitre 4.3.2 des instructions mentionnées ci-dessus.

Si une installation existante vient à se trouver dans une zone de protection des eaux souterraines, des mesures doivent être prises. Elle doit être démantelée ou au moins respecter les dispositions pour les nouvelles installations situées dans la zone contiguë moins contraignante.

Les dispositions d'exécution cantonales et les règlements des zones de protection doivent être respectées.

Exigences minimales pour les installations d'entreposage existantes situées dans les zones de protection des eaux souterraines

Installations à l'intérieur de bâtiments

Zone S1	Supprimer
Zones S2 et S3	Supprimer ou assainir

Dans la zone S2, l'assainissement présente uniquement une solution transitoire d'ici à la suppression de l'installation.

Lors d'un assainissement, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- ☞ la capacité de l'ouvrage de protection s'élève au volume utile de tous les réservoirs;
- ☞ l'ouvrage de protection en matériaux d'origine minérale est muni d'un revêtement d'étanchéité;
- ☞ l'orifice de remplissage se trouve au-dessus de l'ouvrage de protection;
- ☞ la cape d'aération de la conduite compensatrice de pression se trouve sur le réservoir ou, lorsque la conduite compensatrice de pression débouche à l'air libre, le réservoir est équipé d'une cape de surpression;
- ☞ les conduites de liquide sont apparentes ou surveillées;
- ☞ les conduites apparentes présentent une pente en direction de l'ouvrage de protection;
- ☞ les conduites de pression apparentes sont de plus placées dans une conduite de détection des fuites;
- ☞ le réservoir est sécurisé contre le siphonnage;
- ☞ plusieurs réservoirs sont séparés hydrauliquement (p.ex. distributeur de sécurité);
- ☞ les installations avec un volume utile de plus de 30'000 litres disposent d'une place de transvasement;
- ☞ les bacs de détection sous les brûleurs ou les calorifères à mazout qui sont alimentés par une conduite de pression, ainsi que sous les pompes de transfert, sont équipés d'une sonde de liquide.

Installations enterrées

Zones S1 et S2	Supprimer
Zone S3	<ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs d'entreposage à double paroi peuvent continuer à être exploités aussi longtemps qu'ils satisfont à la sécurité exigée par les techniques admises en matière de protection des eaux^{*)}. • Les réservoirs d'entreposage à simple paroi ne peuvent être assainis (pas de mise en place d'une double paroi intérieure); de telles installations doivent être mises hors service dans les règles de l'art au plus tard le 31 décembre 2014.

^{*)} Ces installations doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- ☞ le réservoir et les conduites de liquide sont à double paroi et surveillés;
- ☞ le liquide-témoin utilisé pour la surveillance de l'espace intermédiaire doit être remplacé par un fluide-témoin gazeux;
- ☞ le regard du trou d'homme est étanche;
- ☞ l'orifice de remplissage se trouve dans le regard du trou d'homme;
- ☞ le réservoir est sécurisé contre le siphonnage.

Stations-service

Zones S1, S2 et S3	Supprimer
--------------------	-----------

Dans les zones de protection des eaux souterraines, toutes les stations-service sans exception doivent être mises hors service et démantelées. Lorsque l'emplacement est pollué, il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sur les sites contaminés.

Places de ravitaillement d'huile diesel dans les exploitations agricoles

Zones S1 et S2	Supprimer
Zone S3	Supprimer ou assainir

Lors d'un assainissement, les installations doivent satisfaire à l'exigence suivante:

- ☞ place de transvasement étanche avec séparateur d'huile raccordé à la canalisation des eaux usées ou à la fosse à purin.

Dépôts de récipients

Zones S1 et S2	Supprimer
Zone S3	Supprimer ou assainir

Un assainissement n'est admissible que pour les dépôts de récipients dont le volume utile total ne dépasse pas 450 litres par ouvrage de protection ou pour les récipients pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments et d'exploitations. Les installations doivent satisfaire à l'exigence suivante:

☞ la capacité de l'ouvrage de protection s'élève au volume utile de tous les récipients.

Information des détenteurs d'installations

Les détenteurs d'installations, dont leurs installations doivent être supprimées ou assainies, seront orientés par écrit de la non conformité de leur installation.

La fixation du délai raisonnable pour le démantèlement de leur installation sera réglée au cas par cas avec chaque détenteur; celui-ci dépendra du risque que représente l'installation. L'autorité d'exécution compétente ordonnera alors la mise hors service de l'installation. Pour les installations qui ont été construites illégalement, un délai ne pourra être accordé.

Pour les installations servant à l'entreposage d'huile de chauffage, les détenteurs concernés doivent être informés suffisamment tôt que leur installation devra être démantelée dans un délai raisonnable. Jusqu'au démantèlement de l'installation d'entreposage, il conviendra, le cas échéant, d'accorder une prolongation du délai pour le remplacement de l'installation de chauffage.